



VILLE DE  
HOUILLES

# ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT BOULEVARD EMILE ZOLA ET RUE JOSEPH BARA

—  
République Française  
Département des Yvelines

—  
Direction Aménagement et Environnement  
Arrêté temporaire n° 23/247 AV

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

**Vu** l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

**Vu** l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

**Vu** le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

**Considérant** la demande en date du 14/06/2023, de la société AXE BTP, 5 route du Camp, 77550 REAU, pour des travaux de raccordements électriques, boulevard Emile ZOLA et rue Joseph BARA

**Considérant** la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers, boulevard Emile ZOLA et rue Joseph BARA.

**Sur la proposition du Directeur des Services Techniques,**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : du 15/07/2023 au 14/08/2023,** la société AXE BTP est autorisée à procéder à la mise en place d'un balisage sur chaussée, pour une opération de raccordements électriques, avec ouverture de fouilles et traversées de chaussées **boulevard Emile Zola, n°9 et rue Joseph BARA, n°1Bis.**

**Article 2 : AXE BTP aura à sa charge de neutraliser La circulation des véhicules par tiers de voie, sur le boulevard Emile ZOLA et demi-voie rue Joseph BARA**

**La voie de tourne à gauche, Boulevard Emile Zola vers La rue Gabriel PERI sera interdite.**

**La déviation pour se rendre en centre-ville s'effectuera par la rue de l'Amiral COURBET, elle sera indiquée aux automobilistes par fléchage.**

**Une matérialisation par plots au sol sera mise en place pour délimiter les voies montantes et descendantes lors des modifications de circulation.**

**Des hommes trafics seront nécessaires pour réguler le flux routier, aux niveaux des intersections**

**La traversée de chaussée rue Joseph BARA s'effectuera en demi-voie au vis-à-vis du 1Bis de la rue.**

**Afin de sécuriser le cheminement piéton et de permettre un stockage matériel et stationnement de véhicules de chantier, les places de stationnement du n°17 au n°21 du boulevard Emile Zola seront neutralisées. Un barriérage sera mis en place pour la protection piétonne.**

**Les fouilles boulevard Emile Zola et rue Joseph BARA seront rebouchées à l'avancement, le cas échéant, un pont lourd sera mis en place.**

**Article 3 :** Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1,40 m minimum de large. Celui-ci devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence d'obstacles. Des ponts légers seront installés suivant l'avancement du chantier. **L'arrêt de bus devra être sécurisé et resté accessible aux usagers.**

**Un dévoiement de la circulation piétonne sera institué par les passages piétons existants entre le n°17 boulevard Emile Zola et le n°2A Boulevard Henri Barbusse.**

**Article 4 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, **sur le boulevard Emile Zola, au droit du n°17 au n°21.**

**Article 5 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 6 :** L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurées. En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

**Article 7 :** Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 9 :** Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 48 heures avant la date de début des travaux au droit et au vis à vis des interventions.

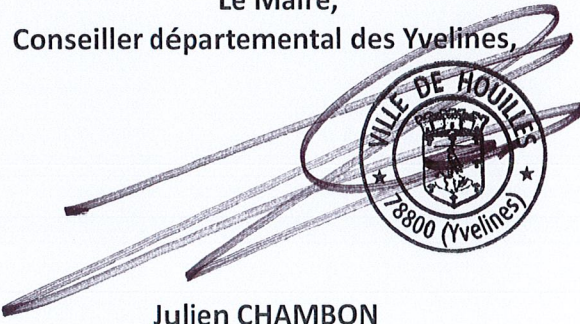
**Article 10 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Article 12 :** M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 07 juillet 2023

Le Maire,  
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON